

ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 autorisant la Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

arrête

Article 1 – Droits d’inscription

Pour les particuliers résidents à Strasbourg (sur présentation d’un justificatif de domicile), les tarifs de participation aux séances pédagogiques de l’école municipale des sports sont fixés comme suit :

Stage vacances et cycle (6 séances) :

- Tarification solidaire pour les QF égal à 0 : 10 €
- Tarification solidaire pour la tranche de QF de 1 à 600 : 20 €
- Tarification solidaire pour la tranche de QF de 601 à 1300 : 30 €
- Tarification solidaire pour la tranche de QF supérieure à 1300 : 60 €

Il n’est prévu ni repas, ni goûter lors de l’accueil à l’école municipale des sports.

Article 2 - Conditions de remboursement

En cas d’hospitalisation, de décès ou de force majeure signalée et justifiée par écrit par l’usager par un certificat (médical ou de décès), la Ville de Strasbourg pourra rembourser l’usager et les ayants droits de l’usager du montant du stage.

En cas d’annulation des stages et des cycles par la Ville de Strasbourg, l’usager pourra prétendre à un report de son inscription sur la saison sportive suivante sans contrepartie financière supplémentaire. La Ville de Strasbourg pourra rembourser l’usager du montant de son inscription sur demande de celui-ci et sur présentation des justificatifs.

Article 3 – Date d’effet

Le présent arrêté entrera en vigueur pour la saison sportive de septembre 2024 à juin 2025, la période d’inscription pourra débuter à compter du mois de juillet.

Il se substitue aux dispositions tarifaires antérieures.

Strasbourg, le 12 juillet 2024

La Maire,
Par délégation



Syamak AGHA BABAEI
Adjoint à la Maire

affaire suivie par Direction des Sports - Service Vie sportive